

VIII. Notification de la décision médicale pour les enfants atteints d'une affection

ENFANT NE APRES LE 1^{ER} JANVIER 1996

NOUVELLE DEMANDE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *a donc / n'a donc pas* droit à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans (article 120 des lois coordonnées). N'attendez pas pour prendre contact avec *nous/votre caisse d'allocations familiales*, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

REVISION D'OFFICE

DOUBLE EVALUATION

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une révision d'office.

1. - L'enfant *est / n'est pas* reconnu comme étant physiquement ou mentalement handicapé à 66 % au moins.
- Le degré d'autonomie est fixé à à points,
du au (AR du 3 mai 1991).

Ceci donne un supplément de

2. L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

Ceci donne un supplément de

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). *Le handicap de l'enfant a été fixé de deux manières. Vous percevez le montant le plus élevé. La décision est valable jusqu'au / Dès l'instant où vous avez obtenu le supplément sur la base de la nouvelle méthode d'évaluation de l'arrêté royal du 28 mars 2003, celle-ci reste applicable.*

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

OU

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

REVISION D'OFFICE

PAS DE DOUBLE EVALUATION

Le Service public fédéral Sécurité sociale (SPF) nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une révision d'office.

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). *La décision est valable jusqu'au*

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

OU

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées, ☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

**REVISION SUR DEMANDE APRES MESURES TRANSITOIRES
UNIQUEMENT ECHELLE MEDICOSOCIALE**

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

OU

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

REVISION SUR DEMANDE

DOUBLE EVALUATION

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

1. - L'enfant est / n'est pas reconnu comme étant physiquement ou mentalement handicapé à 66 % au moins.
- Le degré d'autonomie est fixé à à points,
du au (AR du 3 mai 1991).

Ceci donne un supplément de EUR.

2. L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

Ceci donne un supplément de EUR.

L'enfant continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). Le handicap de l'enfant a été fixé de deux manières. Vous percevez le montant le plus élevé. La décision est valable jusqu'au / Dès l'instant où vous avez obtenu le supplément sur la base de la nouvelle méthode d'évaluation de l'arrêté royal du 28 mars 2003, celle-ci reste applicable.

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

OU

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez dans le cadre/au verso des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre de notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE APRES LE 31 DECEMBRE 1992 ET AU PLUS TARD LE 1^{ER} JANVIER 1996

NOUVELLE DEMANDE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *a donc/ n'a donc pas* droit à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

Vous continuerez à percevoir les allocations familiales ordinaires.

ou

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE APRES LE 31 DECEMBRE 1992 ET AU PLUS TARD LE 1^{ER} JANVIER 1996

REVISION SUR DEMANDE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *a donc encore / n'a donc plus* droit à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

Vous continuerez à percevoir les allocations familiales ordinaires.

ou

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,

☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE APRES LE 31 DECEMBRE 1992 ET AU PLUS TARD LE 1^{ER} JANVIER 1996

PREMIERE REVISION D'OFFICE APRES LE 1^{ER} JANVIER 2007

SEULE LA NOUVELLE REGLEMENTATION EST APPLICABLE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une révision d'office.

Pour la période du au (date d'expiration de la décision précédente), le handicap de l'enfant a été revu selon le nouveau système d'évaluation. Pour cette période, l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

Le montant du supplément pour enfants handicapés pour cette période *ne change pas / est supérieur au montant que vous perceviez jusqu'à présent* (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

Du au, l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). *La décision est valable jusqu'au*

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

ou

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,

☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE APRES LE 31 DECEMBRE 1992 ET AU PLUS TARD LE 1^{ER} JANVIER 1996

REVISION D'OFFICE ULTERIEURE

SEULE LA NOUVELLE REGLEMENTATION EST APPLICABLE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une révision d'office.

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). *La décision est valable jusqu'au*

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

ou

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,

☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1993

NOUVELLE DEMANDE A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2009

EFFET AVANT CETTE DATE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

Le handicap de l'enfant a été examiné à partir du(AR du 28 mars 2003).

Du au 30 avril 2009 (AR du 3 mai 1991), l'enfant *est / n'est pas* reconnu comme étant physiquement ou mentalement handicapé à 66 % au moins. *Le degré d'autonomie est fixé à à points.*

Pour cette période, l'enfant *a/n'a pas* droit à un supplément pour les enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du 1^{er} mai 2009 jusqu'au, l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

Pour cette période, l'enfant *a/n'a pas* droit à un supplément pour les enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1993

REVISION SUR DEMANDE A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2009

EFFET AVANT CETTE DATE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à votre demande du

Le handicap de l'enfant a été examiné à partir du(AR du 26 avril 2009).

Du au 30 avril 2009, l'enfant est reconnu comme étant physiquement ou mentalement handicapé à 66 % au moins. *Le degré d'autonomie est fixé à à points* (AR du 3 mai 1991).

Le montant du supplément pour enfants handicapés pour cette période *ne change pas / est supérieur au montant que vous perceviez jusqu'à présent* (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du 1^{er} mai 2009 jusqu'au, l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

Pour cette période, l'enfant *a/n'a pas* droit à un supplément pour les enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1993

PREMIERE REVISION D'OFFICE A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2009

SEULE L'ANCIENNE LEGISLATION EST APPLICABLE JUSQU'AU 30 AVRIL 2009

SEULE LA NOUVELLE LEGISLATION EST APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2009

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une première révision d'office.

Le handicap de l'enfant a été examiné à partir du(AR du 26 avril 2009).

Du au 30 avril 2009, l'enfant est reconnu comme étant physiquement ou mentalement handicapé à 66 % au moins. *Le degré d'autonomie est fixé à à points* (AR du 3 mai 1991, dont le texte figure en annexe).

Le montant du supplément pour enfants handicapés pour cette période *ne change pas / est supérieur au montant que vous perceviez jusqu'à présent* (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du 1^{er} mai 2009 jusqu'au (date d'expiration de la décision précédente), l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

Le montant du supplément pour enfants handicapés pour cette période *ne change pas / est supérieur au montant que vous perceviez jusqu'à présent* (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du (date d'expiration de la décision précédente + 1 jour) jusqu'au, l'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier (AR du 28 mars 2003).

Pour cette période, l'enfant *continue à avoir droit / n'a plus droit* à un supplément pour les enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe).

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

ENFANT NE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1993

REVISION D'OFFICE ULTERIEURE

LA NOUVELLE LEGISLATION EST APPLICABLE

Le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale nous a communiqué le résultat de l'examen médical de l'enfant, suite à une première révision d'office.

L'enfant totalise points sur l'échelle médicosociale, dont points dans le premier pilier, du au (AR du 28 mars 2003).

L'enfant *continue donc à avoir droit / n'a donc plus droit* à un supplément pour enfants atteints d'une affection (article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont le texte figure en annexe). *La décision est valable jusqu'au*

A partir du, vous ne percevrez plus que les allocations familiales ordinaires.

ou

A partir du, vous percevrez un supplément d'allocations familiales de EUR par mois.

Vous recevrez prochainement EUR d'arriérés. Le décompte figure en annexe/suivra.

Pour toute question concernant l'examen médical proprement dit, vous pouvez vous adresser au Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, Service Allocations familiales majorées,
☎ 02-509 Si vous téléphonez, veuillez mentionner le n°

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou notre décision, si vous désirez obtenir plus d'informations concernant le supplément d'allocations familiales ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez nous contacter au ☎, les jours ouvrables deh àh.

Si vous demandez une révision, nous transmettrons votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui vous enverra les formulaires nécessaires.

Vous pouvez introduire un recours. Vous trouverez *dans le cadre/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant 5 ans. N'attendez pas pour prendre contact avec nous/votre caisse d'allocations familiales, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.